

## CONVENTION N° 2024 TRANSFERT RD73 MARLY

**Transfert de la section de la RD 73 comprise entre les PR 2+196 et 1+225 dans le domaine public communal sur le territoire de la commune de Marly.**

**En agglomération**

### **CONVENTION relative aux modalités de transfert**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 n° DV/2024/224.

La Commune de Marly, Mairie – Place Gabriel Péri – BP 25 - 59770 Marly, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie ;

## PREAMBULE

La RD 73 relie les communes de Marly et d'Orsinval. La section concernée par le transfert est située en agglomération et présente des caractéristiques urbaines. Elle n'a donc plus vocation à demeurer dans le réseau routier départemental.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention, entre le Département et la Commune, a pour objet de préciser les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la RD 73 (section comprise entre les PR 2+196 et t1+225) dans le domaine public communal, sur le territoire de la commune de Marly.

### **ARTICLE 2 : dispositions financières**

Le Département versera en contrepartie à la Commune, une soultre d'un montant de 248 250 € HT, correspondant à l'estimation des travaux d'entretien à prévoir pour la remise en état de la voirie.

Le versement sera effectué dès notification de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune.

Le transfert dans le domaine public communal de la RD 73 (section comprise entre les PR 2+196 et 1+225) sur le territoire de la commune de Marly deviendra effectif après le versement de la soultre par le Département tel que défini à l'article 3 et à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations concordantes et de la procédure d'affichage.

### **ARTICLE 4 : Litige**

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

### **ARTICLE 5 : Modification de la convention**

Toute modification souhaitée par la Commune ou le Département devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention

## ARTICLE 6 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalité d'enregistrement.

**Fait à Lille, le  
Pour le Président du Département du Nord  
Le Directeur de la Voirie**

**Fait à Marly, le  
Pour la Commune  
Le Maire**

**Arnoult CUVILLIER**

**Jean-Noël VERFAILLIE**

COMMUNE DE MARLY  
TRANSFERT DE LA RD73  
DU PR 01+0225 AU PR 02+0196

ÉCHELLE: 1/12 500

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 059-215903832-20251009-DEL 25 64-DE

# VALENCIENNES

39,3 % SP

<sup>5</sup> SLOW